

Gouvernement du Québec

Décret 811-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2003 du 27 août 2003, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2004;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2004, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Serge Turgeon

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- monsieur René F. Boily ;
- monsieur Christian Tremblay

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur René F. Boily ;
- monsieur Christian Tremblay

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur René Pépin ;
- monsieur Christian Tremblay

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur André Guénette ;
- madame Lise Tourangeau Anderson ;
- monsieur Christian Tremblay

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- monsieur François Pilon

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Yves Poulin

Pour un premier mandat :

- monsieur Gilles Dubé, ex-préposé téléphonique au Service à la clientèle, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Sylvain Campeau ;
- monsieur Pierre Plessis-Bélair

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un premier mandat :

- madame Julie Bouchard, animatrice à la Bibliothèque de la Ville de Victoriaville ;
- monsieur Gilles Dubé

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Marcel Desrosiers

Pour un premier mandat :

- madame Lorraine Gauthier, monitrice en réadaptation à l'Hôpital Louis-Hippolyte-Lafontaine

QUÉBEC

Pour un premier mandat :

— monsieur Gilles Dubé

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un premier mandat :

— monsieur Pierre Lefebvre, conseiller syndical à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un premier mandat :

— monsieur Gilles Dubé

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43019

Gouvernement du Québec

Décret 812-2004, 26 août 2004

CONCERNANT monsieur Richard Barrette, chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, annexées au décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant :

« Monsieur Barrette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Barrette participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43020